



Conditions Générales Responsabilité des dirigeants d'entreprise « CONFORT »

Références « CG Packdirigeantsd'entreprise confort 10/2011 »

CHARTIS



CHARTIS
Conditions générales et Annexe II :
"Fonds de prévention des difficultés
des entreprises" - pages 14 à 17

PRÉAMBULE

Le présent contrat est établi sur la base des déclarations faites à l'**assureur** dans le bulletin de souscription, et des éventuels documents fournis par le **souscripteur** au renouvellement du contrat. L'ensemble de ces éléments fait partie intégrante du présent contrat.

Relativement à ces déclarations, aucune connaissance de faits par un **assuré** ne sera opposable à un autre **assuré** pour déterminer l'applicabilité ou non des garanties du contrat en sa faveur.

Toutefois, toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle de la part du signataire du questionnaire ou de ses annexes seront opposables aux **dirigeants de droit** du **souscripteur**, à l'exception des membres non président du conseil d'administration ou de surveillance du **souscripteur** dans la mesure où ils n'en avaient pas connaissance.

Les garanties du présent contrat ayant la nature d'assurance de responsabilité sont déclenchées par la **réclamation**, conformément aux dispositions prévues par l'article L124-5 4e alinéa du code des assurances, dont le mécanisme est décrit dans la fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « responsabilité civile » dans le temps remise au **souscripteur** préalablement à la souscription du contrat.

1. Objet des garanties

RESPONSABILITÉ CIVILE DES DIRIGEANTS

Le présent contrat a pour objet de prendre en charge en leur lieu et place ou de rembourser aux **assurés** le règlement des **conséquences pécuniaires** des **sinistres** résultant de toute **réclamation** introduite à leur rencontre pendant la **période d'assurance** ou la **période subséquente**, mettant en jeu leur responsabilité civile individuelle ou solidaire et imputable à toute **faute professionnelle**, réelle ou alléguée, commise par les **assurés** dans l'exercice de leurs fonctions de **dirigeant**.

REMBOURSEMENT DE LA SOCIÉTÉ SOUSCRIPTRICE

Dans le cas où la **société souscriptrice** peut légalement prendre à sa charge le règlement des **conséquences pécuniaires** des **sinistres** et/ou des **frais de défense** résultant de toute **réclamation** introduite à l'encontre des **assurés** pendant la **période d'assurance** ou la **période subséquente**, mettant en jeu leur responsabilité civile individuelle ou solidaire et imputable à toute **faute professionnelle**, réelle ou alléguée, commise par les **assurés** dans l'exercice de leurs fonctions de **dirigeant**, le présent contrat a également pour objet de rembourser à la **société souscriptrice** ces **conséquences pécuniaires** et/ou **frais de défense**.

DÉFENSE CIVILE ET DÉFENSE PÉNALE DES DIRIGEANTS

Le présent contrat a également pour objet de garantir les **frais de défense** exposés pour la défense des **assurés**, afférents à toute **réclamation** introduite à leur rencontre pendant la **période d'assurance** ou la **période subséquente**, mettant en jeu leur responsabilité individuelle ou solidaire et imputable à toute **faute professionnelle**, réelle ou alléguée, commise dans l'exercice de leurs fonctions de **dirigeant**.

Ces **frais de défense** concernent la défense des **assurés** :

- devant les juridictions civiles, administratives ou arbitrales,
- devant les juridictions pénales,
- dans le cadre d'une procédure amiable.

L'**assureur** fait l'avance des **frais de défense** dans l'attente de l'issue définitive de la **réclamation** conformément aux dispositions de l'article 11 des présentes Conditions Générales.

2. Définitions

Pour l'exécution du contrat, on entend par :

ASSURÉ :

- a) Tout **dirigeant** passé, présent ou futur du **souscripteur** ;
- b) Tout **dirigeant** passé, présent ou futur des **filiales** de la **société souscriptrice**, étant précisé que seul bénéficie de la qualité d'**assuré** le **dirigeant** qui, à la date à laquelle la société devient ou est devenue une **filiale** au sens du présent contrat, a conservé une fonction de **dirigeant** au sein de cette **filiale** ou de la **société souscriptrice**.

ASSUREUR :

CHARTIS EUROPE SA - TOUR CHARTIS - 92079 PARIS LA DÉFENSE 2 CEDEX

CONSÉQUENCES PÉCUNIAIRES :

Les conséquences pécuniaires, y compris celles relatives à la réparation d'un préjudice moral, que les **assurés** sont personnellement tenus de payer en raison d'une décision d'une juridiction civile (y compris le tribunal de commerce ou le conseil de prud'hommes), d'une juridiction administrative, d'une juridiction répressive ou d'une sentence arbitrale, ou d'une transaction passée avec le consentement écrit préalable de l'**assureur**, suite à toute **réclamation** introduite à leur encontre pendant la **période d'assurance** ou la **période subséquente**.

DIRIGEANT :

- a) Tout **dirigeant de droit** et/ou **dirigeant de fait** du **souscripteur** ou de ses **filiales** ;
- b) Tout **dirigeant additionnel**.

DIRIGEANT DE DROIT :

- a) Toute personne physique, salariée ou non, régulièrement investie dans ses fonctions de dirigeant de droit au regard de la loi et des statuts, notamment : les présidents de conseil d'administration, les directeurs généraux, les directeurs généraux délégués, les administrateurs, les représentants permanents des personnes morales administrateurs ou des personnes morales membres du conseil de surveillance, les membres du directoire et leur président, les membres du conseil de surveillance et leur président, les gérants, les liquidateurs amiables de toute **filiale** ;
- b) Toute personne physique qui serait investie au regard d'une législation étrangère de fonctions similaires à celles visées au point a) ci-dessus.

DIRIGEANT DE FAIT :

- a) Toute personne physique, salariée ou non, qui verrait sa responsabilité recherchée ou engagée en tant que dirigeant de fait de la **société souscriptrice** par une juridiction, ou
- b) Toute personne physique recherchée pour une **faute professionnelle** commise dans le cadre d'une activité de direction, de gestion ou de supervision exercée avec ou sans mandat ou délégation de pouvoir, au sein de la **société souscriptrice**.

DIRIGEANT ADDITIONNEL :

- a) Tout membre, salarié ou non, d'un comité de la **société souscriptrice** créé dans le cadre du gouvernement d'entreprise, notamment le comité d'audit, de stratégie, de rémunération ou de nomination, ainsi que tout comité équivalent au regard d'une législation étrangère, pour toute **faute professionnelle** commise par cette personne dans le cadre de ses fonctions exercées au sein de ce comité.
- b) Tout membre d'un comité de surveillance du **souscripteur** ou d'une **filiale** constitués sous la forme juridique d'une société anonyme simplifiée, pour toute **faute professionnelle** commise par cette personne dans le cadre de ses fonctions exercées au sein de ce comité.
- c) Tout conciliateur et/ou mandataire ad hoc désignés en application des articles L611-3 et suivants du code de commerce, pour toute **faute professionnelle** commise dans l'exercice de leur mission pour le compte de la **société souscriptrice**.
- d) Le directeur juridique et/ou le directeur financier de la **société souscriptrice**, pour toute **faute professionnelle** commise dans l'exercice de leurs fonctions au sein de la **société souscriptrice**.

SONT EXCLUES DES GARANTIES DU PRÉSENT CONTRAT LES RÉCLAMATIONS FONDÉES SUR OU AYANT POUR ORIGINE TOUTE FAUTE PROFESSIONNELLE COMMISE À L'OCCASION DE TOUTE ACTIVITÉ OU ACTE RÉALISÉS PAR UN DIRECTEUR JURIDIQUE POUR TOUT CLIENT OU TOUTE AUTRE PERSONNE EXTÉRIEURE À LA SOCIÉTÉ SOUSCRIPTRICE.

- e) Tout employé de la **société souscriptrice**, uniquement s'il est mis en cause avec un **dirigeant de droit** ou un **dirigeant de fait** de la **société souscriptrice** dans le cadre d'une **réclamation**.

FAUTE PROFESSIONNELLE :

Tout manquement des **assurés** aux obligations légales, réglementaires ou statutaires, toute faute de gestion commise par imprudence ou négligence, par omission, par erreur, par déclaration inexacte, toute **violation des règles relatives aux rapports sociaux** et, en général, tout acte fautif commis par les **assurés** avant la date de résiliation ou d'expiration d'une ou des garanties du présent contrat et qui engage leur responsabilité exclusivement dans leurs fonctions de **dirigeant**, d'employé ou de **fondateur**, de la **société souscriptrice**.

FILIALE :

- a) Toute société française ou étrangère dans laquelle le **souscripteur** détient, à la date d'effet du présent contrat ou antérieurement, plus de 50 % des droits de vote soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs **filiales** ;
- b) Toute société qui viendrait à être acquise ou créée pendant la **période d'assurance** et détenue à plus de 50 % des droits de vote par le **souscripteur**, soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs **filiales** ;
- c) Les Comités d'Entreprise du **souscripteur** et de ses **filiales**.

FONDATEUR :

Toute personne physique **dirigeant de droit** ou employé de la **société souscriptrice**, procédant ou ayant procédé aux opérations de constitution du **souscripteur** ou de toute autre personne morale destinée à devenir une **filiale**.

NE SONT PAS CONSIDÉRÉS COMME FONDATEURS TOUT CONSEIL EXTERNE À LA SOCIÉTÉ SOUSCRIPTRICE, ET/OU TOUTE PERSONNE OU PRESTATAIRE DE SERVICE EXTERNES À LA SOCIÉTÉ SOUSCRIPTRICE EFFECTUANT OU AYANT EFFECTUÉ DES ACTES DE CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ SOUSCRIPTRICE.

FRAIS DE DÉFENSE :

Les honoraires et frais divers afférents à une **réclamation** faite à l'encontre des **assurés** et nécessaires à leur défense.

Ces frais comprennent notamment :

- les frais de procédure,
- les frais de comparution,
- les frais d'expertise,
- les frais de défense dans le cadre d'une procédure d'extradition,
- les frais de constitution de caution, quelle que soit sa nature, y compris les intérêts d'emprunt bancaire pour la constitution de cette caution,
- les frais correspondant à une caution dans le cadre d'une procédure d'appel.

Ne constituent en aucun cas des **frais de défense** les salaires ou rémunérations de tout **dirigeant** ou de tout employé de la **société souscriptrice**.

EST EXCLUE DES FRAIS DE DÉFENSE LE MONTANT DE LA CAUTION QUE LES ASSURÉS SERAIENT TENUS DE PAYER DANS LE CADRE DE TOUTE POURSUITE, ENQUÊTE, INSTRUCTION OU INVESTIGATION PÉNALE, QUELLE QUE SOIT LA NATURE DE CETTE CAUTION.

FRAIS ANNEXES :

Les **frais de réhabilitation** et/ou les **frais de soutien psychologique**.

FRAIS DE RÉHABILITATION :

Les frais et dépenses raisonnables et nécessaires engagés par un **dirigeant** auprès d'un professionnel des relations publiques extérieur à la **société souscriptrice** en vue de réparer toute atteinte à la réputation subie par ce **dirigeant**, résultant d'articles de presse ou de toute autre information véhiculée par les médias, accessible au public, et qui fait suite à une **réclamation** introduite à son encontre et garantie par le présent contrat.

FRAIS DE SOUTIEN PSYCHOLOGIQUE :

Les frais et dépenses raisonnables et nécessaires engagés auprès d'un psychologue par les personnes listées ci-après suite à une **réclamation** garantie par le présent contrat :

- le **dirigeant** mis en cause dans ladite **réclamation**,
- ses ascendants ou descendants au premier ou second degré,
- ou tout autre **dirigeant de droit** de la **société souscriptrice**.

Les coordonnées du psychologue seront communiquées à l'**assuré** par l'**assureur** sur demande lors de la déclaration de **sinistre**.

PÉRIODE D'ASSURANCE :

La période d'assurance est la période comprise entre :

- la date d'effet des garanties du présent contrat et la première date d'échéance du présent contrat, ou
- deux échéances annuelles consécutives, ou
- la dernière échéance annuelle et la date d'effet de la résiliation ou d'expiration du présent contrat.

PÉRIODE SUBSÉQUENTE :

La période d'une durée de 5 (cinq) ans, sauf disposition contractuelle contraire, succédant immédiatement à la date de suppression ou d'expiration d'une garantie dans les Conditions Générales ou à la date de résiliation ou d'expiration du présent contrat, durant laquelle toute **réclamation** fondée sur ou ayant pour origine une **faute professionnelle**, réelle ou alléguée, commise avant cette date peut être introduite à l'encontre des **assurés**.

PLACEMENT DE VALEURS MOBILIÈRES :

- a) Toute admission ou tentative d'admission aux négociations de **valeurs mobilières** de la **société souscriptrice**, et/ou
- b) Toute émission ou tentative d'émission de **valeurs mobilières** de la **société souscriptrice**, y compris sous forme de placement privé, et/ou
- c) Tout changement de type de cotation de **valeurs mobilières** de la **société souscriptrice**, ou tout transfert de marché, réalisés antérieurement ou postérieurement à la date d'effet du présent contrat.

RÉCLAMATION :

- a) Toute procédure contentieuse introduite par toute personne physique ou morale à l'encontre d'un **assuré** visant à la réparation d'un préjudice pécuniaire ou moral ayant pour origine toute **faute professionnelle** ;
 - b) Toute demande écrite faite par toute personne physique ou morale dont l'intention est de mettre en cause la responsabilité d'un **assuré** pour toute **faute professionnelle** ;
 - c) Toute enquête, poursuite, instruction ou investigation pénale menée à l'encontre d'un **assuré** pour toute **faute professionnelle** ;
 - d) Toute enquête ou poursuite administrative menée à l'encontre d'un **assuré** pour toute **faute professionnelle**.
- Toutes les **réclamations** résultant d'une même **faute professionnelle** ou d'une même série de **fautes professionnelles** et ayant la même cause technique constituent une seule et même **réclamation**.

SINISTRE :

Les dommages ou ensemble de dommages causés à toute personne physique ou morale engageant la responsabilité de l'**assuré**, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs **réclamations**.

Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage.

Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

SOUSCRIPTEUR :

L'entreprise ainsi désignée dans le bulletin de souscription, agissant pour le compte et au profit des **assurés**.

SOCIÉTÉ SOUSCRIPTRICE :

Le **souscripteur** du présent contrat et/ou chacune de ses **filiales**.

VALEURS MOBILIÈRES :

Tout titre émis par inscription en compte ou par tradition (remise matérielle d'un titre au porteur incorporant physiquement le droit qu'il représente), qui confère des droits identiques pour une même catégorie et donne accès, directement ou indirectement, à une quotité du capital de la personne morale émettrice ou à un droit de créance général sur son patrimoine.

VIOLATION DES RÈGLES RELATIVES AUX RAPPORTS SOCIAUX :

Toute preuve ou allégation de :

- a) résiliation, rupture ou non reconduction abusive du contrat de travail d'un **dirigeant** salarié ou d'un employé de la **société souscriptrice** à l'initiative de la **société souscriptrice** (y compris si le contrat de travail n'a pas fait l'objet d'un écrit), notamment tout licenciement abusif ou sans cause réelle et sérieuse, tout licenciement irrégulier ou nul, toute requalification en un licenciement d'une démission ou mise à la retraite forcée ;
- b) refus abusif d'emploi ou de promotion, privation abusive d'opportunité de carrière, rétrogradation abusive ;
- c) mesure disciplinaire abusive ;
- d) présentation fautive ou inexacte d'un poste de travail au sein de la **société souscriptrice**, y compris si celle-ci est faite à un postulant à un emploi dans la **société souscriptrice** ;
- e) manquement au respect des droits liés aux congés payés et au temps de travail ;
- f) harcèlement moral ou sexuel ;
- g) discrimination.

Ces **violations des règles relatives aux rapports sociaux** doivent avoir été commises avant la date de résiliation ou d'expiration d'une ou des garanties du présent contrat :

- par un **dirigeant** ou par un employé de la **société souscriptrice**, ou
- par un conjoint d'un **dirigeant de droit** de la **société souscriptrice**,

au préjudice d'un **dirigeant** ou d'un employé de la **société souscriptrice** ou d'un postulant à un emploi auprès de la **société souscriptrice**.

3. Date d'effet - Date d'échéance - Renouvellement

Date d'effet

Le présent contrat n'est parfait qu'après accord des parties.

L'accord de l'**assureur** est manifesté par l'envoi d'un certificat de garantie, qui précise la date d'effet des garanties et le numéro individuel de contrat attribué au **souscripteur**.

Le contrat régulièrement formé entre les parties prend effet le lendemain zéro heure qui suit la date de signature du bulletin de souscription, ou, à défaut, à la date régulièrement choisie comme telle par le souscripteur dans le bulletin de souscription, sous réserve de l'envoi du bulletin de souscription à l'assureur dans les 15 jours de sa signature, et de l'encaissement de la prime.

Date d'échéance

La première date d'échéance du présent contrat est fixée au jour anniversaire de la date d'effet des garanties figurant dans le certificat de garantie.

À la fin de la première **période d'assurance**, selon le choix du **souscripteur** formulé dans le bulletin de souscription, la date d'échéance du contrat est fixée, pour les **périodes d'assurance** suivantes :

- au jour anniversaire de la date d'effet des garanties, ou
- à la date retenue par le **souscripteur** et mentionnée au bulletin de souscription.

Renouvellement

Le présent contrat se renouvelle automatiquement à la fin de chaque **période d'assurance** pour une nouvelle **période d'assurance** sauf résiliation faite par l'**assureur** ou le **souscripteur** par lettre recommandée adressée un mois avant l'échéance.

Sur demande de l'**assureur**, le **souscripteur** s'engage à lui communiquer toute information nécessaire au suivi du risque.

4. Délai de renonciation

Le représentant légal du **souscripteur** dispose d'un délai de 15 jours à compter de la date d'émission du certificat de garantie, pour renoncer à la souscription du présent contrat par lettre recommandée adressée à l'**assureur**. Suite à la réception de cette lettre, l'**assureur** restituera au **souscripteur** l'intégralité des sommes versées.

La renonciation met fin rétroactivement à toutes les garanties du présent contrat.

5. Extensions

Les extensions suivantes font partie du présent contrat et sont soumises à toutes ses conditions et exclusions :

ENQUÊTE, INSTRUCTION, INVESTIGATION MENÉE À L'ENCONTRE DE LA SOCIÉTÉ SOUSCRIPTRICE

Les garanties du présent contrat sont expressément étendues aux honoraires et frais divers nécessaires à la préparation de la défense personnelle des **assurés**, dans le cadre de toute comparution nécessitée par toute enquête, instruction, investigation ou toute autre procédure officielle civile, administrative ou pénale introduites à l'encontre de la **société souscriptrice** pendant la **période d'assurance**, si les faits ou circonstances sont susceptibles de donner naissance à une **réclamation** faite à l'encontre des **assurés**.

CETTE EXTENSION NE S'APPLIQUE PAS AUX ENQUÊTES, INSTRUCTIONS, INVESTIGATIONS OU AUTRE PROCÉDURE OFFICIELLE CIVILE, ADMINISTRATIVE OU PÉNALE INTRODUITES OU MENÉES AUX ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, OU INTRODUITES À L'ENCONTRE DE LA SOCIÉTÉ SOUSCRIPTRICE ANTÉRIEUREMENT À LA DATE D'EFFET DES GARANTIES DU PRÉSENT CONTRAT.

HÉRITIERS, LÉGATAIRES, REPRÉSENTANTS LÉGAUX ET AYANTS-CAUSE

Les garanties du présent contrat sont expressément étendues à la prise en charge des **conséquences pécuniaires** des **sinistres** et/ou **frais de défense** résultant de toute **réclamation** fondée sur des **fautes professionnelles** commises par les **assurés**, introduite pendant la **période d'assurance** ou la **période subséquente** à l'encontre des héritiers, légataires, représentants légaux et ayants-cause des **assurés** décédés ou frappés d'incapacité juridique ou déclarés en faillite personnelle ou ayant sollicité un moratoire ou un sursis de paiement.

CONJOINTS

Les garanties du présent contrat sont expressément étendues à la prise en charge des **conséquences pécuniaires** des **sinistres** et/ou **frais de défense** résultant de toute **réclamation** fondée sur des **fautes professionnelles** commises par les **assurés**, introduite pendant la **période d'assurance** ou la **période subséquente** à l'encontre de leur époux(se), concubin(e) ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité (ou tout autre contrat similaire) et visant à obtenir réparation sur les biens communs ou indivis.

FONDATEURS DE LA SOCIÉTÉ SOUSCRIPTRICE

Les garanties du présent contrat sont expressément étendues à la prise en charge des **conséquences pécuniaires** des **sinistres** et/ou des **frais de défense** résultant de toute **réclamation** introduite à l'encontre d'un **fondateur** pendant la **période d'assurance** ou la **période subséquente**, mettant en jeu sa responsabilité individuelle ou solidaire, et imputable à toute **faute professionnelle** commise par ce **fondateur** lors de la constitution du **souscripteur** ou de toute autre personne morale destinée à devenir une **filiale**.

RÉCLAMATION LIÉE AUX RAPPORTS SOCIAUX

Les garanties du présent contrat sont expressément étendues à la prise en charge des **conséquences pécuniaires** des **sinistres** et/ou des **frais de défense** résultant de toute **réclamation** introduite pendant la **période d'assurance** et la **période subséquente** à l'encontre d'un **assuré** et/ou d'un employé de la **société souscriteuse** et mettant en jeu leur responsabilité individuelle ou solidaire en raison de toute **violation des règles relatives aux rapports sociaux** commise par ceux-ci.

FRAIS DE DÉFENSE DE LA SOCIÉTÉ SOUSCRIPTRICE EN CAS DE RÉCLAMATION CONJOINTE

En cas de **réclamation** introduite conjointement à l'encontre de la **société souscriteuse** et d'un **assuré** pendant la **période d'assurance** ou la **période subséquente**, les garanties du présent contrat sont expressément étendues à la prise en charge des **frais de défense** exposés par la **société souscriteuse** pour sa propre défense dans les conditions prévues à l'article 11 du présent contrat.

CETTE EXTENSION NE S'APPLIQUE PAS AUX RÉCLAMATIONS QUI TROUVENT LEUR ORIGINE DANS UNE VIOLATION DES RÈGLES RELATIVES AUX RAPPORTS SOCIAUX.

ATTEINTE A LA RÉPUTATION

Les garanties du présent contrat sont expressément étendues à la prise en charge des **frais de réhabilitation** engagés par un **assuré** pendant la **période d'assurance**.

Le montant maximum des **frais de réhabilitation** pris en charge par l'**assureur** pendant la **période d'assurance** est sous-limité à **30 000 euros** par **période d'assurance** et fait partie intégrante du plafond des garanties mentionné dans le bulletin de souscription.

SOUTIEN PSYCHOLOGIQUE

Les garanties du présent contrat sont expressément étendues à la prise en charge des **frais de soutien psychologique** engagés pendant la **période d'assurance**.

Le montant maximum des **frais de soutien psychologique** pris en charge par l'**assureur** pendant la **période d'assurance** est sous-limité à **30 000 euros** par **période d'assurance** et fait partie intégrante du plafond des garanties mentionné dans le bulletin de souscription.

6. Modifications structurelles du souscripteur - Placement de valeurs mobilières de la société souscriteuse sur un marché réglementé

Si, au cours de la **période d'assurance** :

- le **souscripteur** fusionne avec une société extérieure à la **société souscriteuse**, et/ou
- une ou plusieurs personnes morales ou physiques agissant de concert viennent à détenir plus de 50 % des droits de vote du **souscripteur**, et/ou
- les **valeurs mobilières** de la **société souscriteuse** font l'objet d'un **placement** sur un marché réglementé, les garanties du présent contrat resteront acquises aux **assurés** pour les seules **réclamations** relatives à des **fautes professionnelles** ayant été commises antérieurement à ces modifications structurelles du **souscripteur** ou à ce **placement**.

Le présent contrat sera automatiquement résilié, sans autre formalité, à l'issue de la **période d'assurance** au cours de laquelle est intervenue une telle modification structurelle du **souscripteur** ou un tel **placement**.

Il appartient au **souscripteur** ou à la nouvelle entité juridique s'ils le souhaitent, de souscrire un nouveau contrat d'assurance garantissant la responsabilité de leurs **dirigeants**, éventuellement sous forme d'un contrat Pack si les critères d'éligibilité de ce contrat sont respectés.

7. Exclusions

SONT EXCLUS DES GARANTIES :

1) LES **RÉCLAMATIONS** FONDÉES SUR OU AYANT POUR ORIGINE :

- a) UN AVANTAGE PERSONNEL, PÉCUNIAIRE OU EN NATURE, OU UNE RÉMUNÉRATION AUQUEL UN ASSURÉ N'AVAIT PAS LÉGALEMENT DROIT ;
- b) UNE FAUTE INTENTIONNELLE OU UNE FAUTE DOLOSIVE COMMISE PAR UN ASSURÉ.

Les exclusions prévues ci-dessus s'appliquent uniquement aux **assurés** bénéficiaires de l'avantage ou de la rémunération visés à l'exclusion 1 a) ou responsables de la faute visée à l'exclusion 1 b), s'il est démontré par une décision de justice définitive ou reconnu par l'**assuré** qu'il a effectivement bénéficié de cet avantage ou de cette rémunération, ou commis cette faute.

2) LES **RÉCLAMATIONS** FONDÉES SUR OU AYANT POUR ORIGINE :

a) TOUT FAIT DOMMAGEABLE DONT L'ASSURÉ A CONNAISSANCE :

- À LA DATE D'EFFET DES GARANTIES DU PRÉSENT CONTRAT, OU
- À LA DATE D'EFFET D'UNE GARANTIE DU PRÉSENT CONTRAT, EN CAS DE PRISE D'EFFET DE CETTE GARANTIE POSTÉRIEUREMENT À LA DATE D'EFFET DU PRÉSENT CONTRAT,

LORSQUE LA **RÉCLAMATION** QUI EN RÉSULTE EST GARANTIE OU EST SUSCEPTIBLE D'ÊTRE GARANTIE AU TITRE DE TOUT AUTRE CONTRAT SOUSCRIT ANTÉRIEUREMENT.

b) TOUT FAIT DOMMAGEABLE VISE DANS TOUTE ENQUÊTE OU PROCÉDURE AMIABLE, ADMINISTRATIVE, JUDICIAIRE, PÉNALE OU ARBITRALE ANTÉRIEURE :

- À LA DATE D'EFFET DU PRÉSENT CONTRAT, OU
- À LA DATE D'EFFET D'UNE GARANTIE DU PRÉSENT CONTRAT EN CAS DE PRISE D'EFFET DE CETTE GARANTIE POSTÉRIEUREMENT À LA DATE D'EFFET DU PRÉSENT CONTRAT,

ET DONT L'ASSURÉ A CONNAISSANCE À CETTE MÊME DATE.

3) LES **RÉCLAMATIONS** VISANT À OBTENIR DIRECTEMENT LA RÉPARATION DE TOUT DOMMAGE CORPOREL OU MATÉRIEL, AINSI QUE DE TOUT DOMMAGE IMMATÉRIEL OU MORAL CONSÉCUTIF À UN DOMMAGE CORPOREL OU MATÉRIEL.

Cette exclusion ne s'applique pas à la réparation des préjudices moraux consécutifs à un dommage corporel ou matériel, dans le cadre de toute **réclamation** fondée sur ou ayant pour origine une **violation des relatives aux rapports sociaux**.

4) LES **IMPÔTS ET TAXES, LES AMENDES OU PÉNALITÉS IMPOSÉES AUX ASSURÉS PAR LA LÉGISLATION ET LA RÉGLEMENTATION, PAR DÉCISION DE JUSTICE, ADMINISTRATIVE, OU ARBITRALE, OU RÉSULTANT DE TOUT CONTRAT.**

Cette exclusion ne s'applique pas :

- à la partie des dettes sociales mise à la charge des **assurés** par une décision judiciaire dans le cadre d'une action en comblement de passif prévue par les articles L 624-3 et L651-2 du Code de Commerce ou par toute réglementation étrangère similaire,
- aux punitive et exemplary damages lorsque ceux-ci sont assurables par la loi.

8. Plafond des garanties - Franchise

Le montant du plafond des garanties est celui mentionné dans le bulletin de souscription et s'applique par **période d'assurance**.

Ce montant constitue le maximum de l'indemnité auquel est tenu l'**assureur** pour l'ensemble des **conséquences pécuniaires** et/ou **frais de défense** entrant dans le cadre des garanties du présent contrat résultant de l'ensemble des **réclamations** introduites à l'encontre des **assurés** pendant la **période d'assurance** et/ou pour l'ensemble des autres indemnités dues par l'**assureur** au titre du présent contrat pendant la **période d'assurance**.

Le montant des garanties s'appliquant aux **frais de défense** n'est pas sous-limité et fait partie intégrante du plafond des garanties figurant dans le bulletin de souscription.

Le montant des garanties « Atteinte à la réputation » et « Soutien psychologique » sont chacun sous-limités conformément aux montants mentionnés dans ces extensions à l'article 5 du présent contrat.

Les garanties interviennent sans franchise.

Le montant du plafond des garanties indiqué dans le bulletin de souscription s'épuise par tous règlements faits au titre du présent contrat et/ou de ses extensions selon l'ordre chronologique de leur exigibilité.

En présence de toute autre police d'assurance couvrant la responsabilité d'un mandataire ad hoc ou d'un conciliateur ou d'un directeur juridique de la **société souscriptrice**, les garanties du présent contrat n'interviendront, pour ces **assurés** qu'en excédent, après épuisement ou à défaut d'application des garanties de cette autre police d'assurance.

9. Fonctionnement des garanties « responsabilité » dans le temps

Reprise du passé inconnu

Conformément aux Conditions Générales, l'**assureur** garantit les **réclamations** introduites à l'encontre des **assurés** pendant la **période d'assurance** ou la **période subséquente** pour toute **faute professionnelle** commise pendant la **période d'assurance** ou antérieurement, sous réserve que le fait dommageable n'ait pas été connu de l'**assuré** à la date de prise d'effet de la garantie selon l'exclusion 2) de l'article 7 des présentes Conditions Générales.

Garantie subséquente

a) Conditions d'application de la garantie subséquente :

L'**assureur** garantit les **réclamations** introduites pendant la **période subséquente** et résultant de faits dommageables connus de l'**assuré** postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration d'une ou des garanties, sous réserve qu'au moment où l'**assuré** a eu connaissance du fait dommageable, la garantie en cause au titre de la **réclamation** n'ait pas été resouscrite auprès du même **assureur** ou de tout autre assureur, ou l'ait été sur la base du déclenchement par le fait dommageable tel que défini à l'article L124-5 3^{ème} alinéa du code des assurances.

b) Plafond des garanties applicable à la garantie subséquente :

En cas de résiliation ou d'expiration du présent contrat, le montant des garanties pour l'ensemble des **réclamations** introduites pendant la **période subséquente** portant sur les garanties résiliées ou expirées correspond au montant reconstitué du plafond des garanties de la dernière **période d'assurance**. Il n'est pas diminué du montant des indemnités réglées ou dues par l'**assureur** au cours de la dernière **période d'assurance**.

En cas de suppression ou d'expiration d'une ou de plusieurs garanties dans les Conditions Générales, le montant des garanties pour l'ensemble des **réclamations** introduites pendant la **période subséquente** et afférentes à ces garanties correspond au montant reconstitué du plafond applicable à ces garanties pendant la dernière **période d'assurance** précédant la suppression ou l'expiration de ces garanties.

c) Perte par une entité de la qualité de filiale :

Si au cours de la **période d'assurance**, une entité cesse d'être une **filiale**, les garanties du présent contrat resteront acquises, dans les conditions définies aux a) et b) ci-dessus, aux **réclamations** introduites pendant la **période subséquente** et fondées sur ou ayant pour origine toute **faute professionnelle** commise par les **assurés** au sein de cette **filiale** avant la date à laquelle elle a cessé d'être une **filiale**.

d) Dissolution ou liquidation du souscripteur :

En cas de dissolution ou de liquidation amiable ou judiciaire du **souscripteur**, et lorsque le présent contrat constitue la dernière garantie souscrite pour couvrir la responsabilité des **dirigeants** du **souscripteur**, le délai de la **période subséquente** applicable aux **réclamations** fondées sur ou ayant pour origine toute **faute professionnelle** commise par les **dirigeants** du **souscripteur** est porté à 10 ans.

Les présentes dispositions constituent la reproduction obligatoire de l'article L124-5 alinéa 4 du code des assurances :

*« La garantie déclenchée par la **réclamation** couvre l'**assuré** contre les **conséquences pécuniaires** des **sinistres**, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première **réclamation** est adressée à l'**assuré** ou à l'**assureur** entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration mentionné par le contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des **sinistres**. Toutefois, la garantie ne couvre les **sinistres** dont le fait dommageable a été connu de l'**assuré** postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'**assuré** a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable. L'**assureur** ne couvre pas l'**assuré** contre les **conséquences pécuniaires** des **sinistres** s'il établit que l'**assuré** avait connaissance du fait dommageable à la date de la souscription de la garantie ».*

10. Déclaration de réclamation

Les déclarations de **réclamation** sont faites par écrit au Directeur du Département Sinistres de CHARTIS EUROPE SA - TOUR CHARTIS 92079 LA DÉFENSE 2 CEDEX.

La **société souscriptrice** ou les **assurés** ont l'obligation d'informer par écrit l'**assureur** dès que possible de toute **réclamation** introduite pendant la **période d'assurance** ou la **période subséquente**, sauf lorsque la **réclamation** doit être déclarée à l'ancien assureur de l'**assuré** dans les cas prévus dans la fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « responsabilité civile » dans le temps remise au **souscripteur**.

Toutes les **réclamations** résultant d'une même **faute professionnelle** ou d'une même série de **fautes professionnelles** ayant la même cause technique seront rattachées à la **période d'assurance** pendant laquelle la première des **réclamations** a été introduite.

Si pendant la **période d'assurance** ou la **période subséquente**, la **société souscriptrice** ou les **assurés** ont connaissance de faits ou de circonstances qui sont susceptibles de constituer un fait dommageable et de donner naissance à une **réclamation**, ils peuvent :

- notifier à l'**assureur** par écrit ces faits ou circonstances avec les dates et les personnes concernées, et
- expliciter les raisons pour lesquelles ils anticipent un fait dommageable et une réclamation.

En conséquence, une **réclamation** attribuable à ces faits ou circonstances préalablement déclarés à l'**assureur**, sera considérée comme ayant été faite à la date de la première notification.

11. Avance des frais de défense et des frais annexes

L'**assureur** avance, avant l'issue définitive de la **réclamation** et dans la limite du montant des garanties disponible, les **frais de défense**, sous réserve que ceux-ci aient été préalablement autorisés par l'**assureur**, ainsi que les **frais annexes**.

Les **frais de défense** et les **frais annexes** réglés par l'**assureur** lui seront remboursés par l'**assuré** au seul cas où il est démontré par l'**assureur**, ou par toute décision de justice définitive d'une juridiction civile, administrative, répressive ou arbitrale, que la **réclamation** n'était pas couverte par les garanties du présent contrat.

Les **frais de défense** et les **frais annexes** réglés par l'**assureur** ne font pas l'objet d'un remboursement par l'**assuré** dans la mesure où la **réclamation** fondée sur la faute alléguée susceptible d'être couverte au titre du présent contrat donne lieu :

- soit à une décision de justice définitive de non responsabilité,
- soit à un abandon des poursuites à l'encontre de l'**assuré**,
- soit à une transaction amiable acceptée par l'**assureur**.

12. Défense - Allocation

Les **assurés** ont le libre choix de leur conseil.

Ils ont l'obligation de se défendre quels que soient l'auteur ou la nature de la **réclamation**.

L'**assureur** n'est pas dans l'obligation de pourvoir à la défense des **assurés**.

L'**assureur** peut s'associer à la défense des **assurés**. Les **assurés** ont l'obligation d'apporter toute information qui peut être réclamée par l'**assureur** pour toute **réclamation** qui serait susceptible de mettre en jeu les garanties du présent contrat.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenues en dehors de l'assureur, ne lui sont opposables. Toutefois, n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu de la matérialité d'un fait, conformément à l'article L 124-2 du code des assurances.

En cas de **réclamation** faite conjointement à l'encontre de la **société souscriptrice** et des **assurés**, les règlements des **conséquences pécuniaires** et/ou des **frais de défense** seront répartis équitablement entre la **société souscriptrice** et les **assurés** avec l'accord préalable de l'**assureur**.

13. Territorialité

Le contrat couvre les **réclamations** introduites à l'encontre des **assurés** **DANS LE MONDE ENTIER, À L'EXCEPTION DES RÉCLAMATIONS DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT FONDÉES SUR DES FAUTES PROFESSIONNELLES COMMISES AU SEIN DES FILIALES SITUÉES AU ROYAUME-UNI, EN RÉPUBLIQUE D'IRLANDE, EN AUSTRALIE, EN NOUVELLE ZÉLANDE, AUX ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, AU CANADA, EN AFRIQUE DU SUD, EN INDE, À SINGAPOUR, À HONG-KONG, AU BRÉSIL.**

14. Règlement des sinistres

Le règlement des **sinistres** est effectué dans le délai de quinze jours à compter de l'accord des parties ou, en cas de décision judiciaire exécutoire, à compter de la date à laquelle l'**assureur** est en possession du compte définitif.

15.Médiation

En cas de désaccord entre les **assurés** et l'**assureur** sur le principe de la prise en charge par l'**assureur** de la **réclamation**, les **assurés** peuvent saisir, après épuisement des recours internes au sein de CHARTIS EUROPE SA, l'avis du Médiateur désigné par la Fédération des Sociétés d'Assurance (F.F.S.A.), personne indépendante de l'**assureur**. Les conditions d'accès à ce Médiateur sont disponibles sur simple demande auprès de l'**assureur**.

16.Résiliation

Le contrat est résiliable dans les cas ci-après :

a) Par le **souscripteur** ou l'**assureur** :

- chaque année à la date d'échéance, sous réserve d'en informer l'autre partie au plus tard un mois avant cette date d'échéance.

b) Par l'**assureur** :

- en cas de non-paiement des primes (article L 113-3 du code des assurances),
- en cas d'aggravation du risque (article L 113-4 du code des assurances),
- en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (article L 113-9 du code des assurances).

c) Par le **souscripteur** :

- en cas de diminution du risque si l'**assureur** refuse de réduire la prime en conséquence (article L 113-4 du code des assurances),
- en cas de résiliation par l'**assureur** d'un autre contrat du **souscripteur**, après **sinistre** (article R 113-10 du code des assurances).

d) De plein droit :

- en cas de retrait de l'agrément de l'**assureur** (article L 326-12 du code des assurances).

Lorsque le **souscripteur** a la faculté de résilier le contrat, il peut le faire à son choix, soit par lettre recommandée, soit par une déclaration faite contre récépissé au siège social ou chez le représentant de l'**assureur** dans la localité, soit par acte extrajudiciaire (article L 113-14 du code des assurances).

La résiliation par l'**assureur** doit être notifiée au **souscripteur** par lettre recommandée adressée au dernier domicile de celui-ci.

Non résiliation par l'assureur après réclamation :

L'**assureur** renonce à son droit, tel que prévu par l'article R 113-10 du code des assurances, de résilier le présent contrat en cours de **période d'assurance** après **réclamation** sur le seul fondement de l'existence d'une telle **réclamation**.

17.Subrogation

L'**assureur** est subrogé, dans les termes de l'article L 121-12 du code des assurances, jusqu'à concurrence de l'indemnité versée par lui, dans les droits et actions de l'**assuré** contre les tiers responsables des dommages.

L'assureur peut être déchargé, en tout ou en partie, de sa responsabilité envers l'assuré, quand la subrogation ne peut plus, par le fait de l'assuré, s'opérer en faveur de l'assureur.

18.Prescription

Conformément aux dispositions prévues par les articles L114-1 et suivants du Code des assurances, toutes les actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par **deux ans** à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'**assureur** en a eu connaissance ;

2° En cas de **sinistre**, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'**assuré** contre l'**assureur** a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'**assuré** ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription, notamment par :

- toute citation en justice, y compris en référé, tout commandement ou saisie, signifiés à celui que l'on veut empêcher de prescrire ;
- toute reconnaissance non équivoque par l'**assureur** du droit à garantie de l'**assuré**, ou toute reconnaissance de dette de l'**assuré** envers l'**assureur** ;

ainsi que dans les autres cas suivants prévus par l'article L114-2 du Code des assurances :

- toute désignation d'expert à la suite d'un **sinistre** ;
- tout envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par :
 - l'**assureur** à l'**assuré** pour non-paiement de la prime ;
 - l'**assuré** à l'**assureur** pour règlement de l'**indemnité**.

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

19.Primes

Le **souscripteur** s'engage à payer à l'**assureur** les primes dont le montant est fixé au bulletin de souscription, ainsi que les impôts et taxes dus sur les contrats d'assurance et dont la récupération sur le **souscripteur** n'est pas interdite.

La prime annuelle ainsi que les impôts et taxes sur les contrats d'assurance sont payables au siège de l'**assureur** ou au domicile du mandataire éventuellement désigné à cet effet.

Conformément aux dispositions de l'article L 113-3 du code des assurances, à défaut de paiement d'une prime (ou d'une fraction de prime) dans les dix jours de son échéance, l'**assureur** indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice peut, par lettre recommandée adressée au **souscripteur**, ou à la personne chargée du paiement des primes, à leur dernier domicile connu, suspendre la garantie trente jours après l'envoi de cette lettre.

L'**assureur** a le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours visé ci-dessus, par notification faite au **souscripteur**, soit dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit par une nouvelle lettre recommandée.

La suspension de la garantie pour non-paiement de la prime ne dispense pas le **souscripteur** de l'obligation de payer les primes à leurs échéances.

Si l'**assureur** vient à modifier à l'échéance annuelle les tarifs applicables aux risques garantis par le présent contrat, la prime minimale annuelle, ou fraction de cette prime payable à chaque échéance, sera modifiée dans les mêmes proportions, la quittance portant mention de la nouvelle prime sera présentée dans la forme habituelle.

Cependant, si le montant de la nouvelle prime annuelle comporte une majoration par rapport à celui de la prime annuelle figurant sur la quittance précédente (frais et taxes non compris), le **souscripteur** aura le droit de résilier le contrat par lettre recommandée ou par tout autre moyen prévu par la loi, dans les trente jours qui suivent celui où il a eu connaissance de la majoration.

Cette résiliation prendra effet un mois après l'envoi de la lettre recommandée, ou notification à l'**assureur** par le **souscripteur** ; celui-ci ne sera redevable que d'une fraction de prime calculée sur les bases de la prime figurant à la quittance précédente, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

À défaut de cette résiliation, la modification de la prime prendra effet à compter de l'échéance.

20.Service d'information juridique aux dirigeants

Le présent contrat donne accès par téléphone à un service d'information juridique à caractère documentaire concernant les questions juridiques auxquelles les **dirigeants** peuvent être confrontés dans l'exercice de leur fonction au sein de la **société souscriptrice**. Les domaines d'information portent sur le droit des sociétés, le droit fiscal, et le droit de la responsabilité.

Le **souscripteur** recevra avec le certificat de garantie adressé par l'**assureur** le numéro du centre d'appel disponible. Les réponses fournies par le centre d'appel sont données à l'exclusion de tout avis, conseil et de tout suivi de dossier personnalisé.

21.Informatique et libertés

Les **assurés** sont expressément informés de l'existence et déclarent accepter le traitement automatisé des informations nominatives et personnelles recueillies auprès d'eux par l'**assureur** ou par le gestionnaire du contrat.

La communication de ces informations est obligatoire car nécessaire à la mise en place des garanties et à la gestion du présent contrat. Ces informations sont destinées exclusivement à l'**assureur**, à ses partenaires concourant à la réalisation de la gestion du contrat, notamment le gestionnaire du contrat, ainsi, le cas échéant, qu'aux autorités de tutelle.

Conformément à la loi Informatique et Liberté (Loi n° 7817 du 06/01/78 modifiée par la loi n° 2004-801 du 06/08/2004), les **assurés** disposent d'un droit d'accès, de modification, de rectification, de verrouillage ou de suppression de ces informations, en écrivant directement au siège social de l'**assureur**.

22. Droit applicable – Juridictions compétentes

Le présent contrat est régi par le **droit français**.

Tout litige relatif à son interprétation, son exécution ou sa résiliation relève de la seule compétence des **juridictions françaises**.

ANNEXE I

EXTENSION DE GARANTIE À LA DÉFENSE ET RESPONSABILITÉ CIVILE DE LA SOCIÉTÉ SOUSCRIPTRICE DANS LE CADRE D'UNE FAUTE NON SÉPARABLE DES FONCTIONS D'UN DIRIGEANT

D'un commun accord entre les parties, il est convenu que les Conditions générales référencées « CG Packdirigeantsd'entreprise confort 10/2011 » ci-dessus sont complétées comme suit :

1. Extension de Garantie :

Le présent contrat a également pour objet de prendre en charge en son lieu et place ou de rembourser à la **société souscriptrice** le règlement des **conséquences pécuniaires** des **sinistres** et/ou des **frais de défense** résultant de toute **réclamation** introduite à son encontre par un tiers pendant la **période d'assurance** ou la **période subséquente**, mettant en jeu sa responsabilité civile du seul fait d'une **faute professionnelle** commise par un de ses **dirigeants de droit** ou **dirigeants de fait** qui constitue la cause légale directe du **sinistre** et est expressément jugée par une juridiction non séparable de ses fonctions de **dirigeant**.

La présente extension s'applique uniquement si :

- A. ladite **réclamation** est fondée sur les mêmes faits que ceux invoqués lors d'une **réclamation** initiale introduite séparément et antérieurement contre le **dirigeant** personne physique et qui a été rejetée par une décision d'une juridiction appliquant le droit français et ayant autorité de chose jugée reconnaissant l'existence d'une **faute professionnelle** du **dirigeant** mais l'exonérant de toute responsabilité civile personnelle sur le fondement que ladite **faute professionnelle** n'était pas séparable de ses fonctions de **dirigeant**, ou bien
- B. ladite **réclamation** est faite conjointement à l'encontre de la **société souscriptrice** et du **dirigeant** personne physique et qu'elle donne lieu à une décision d'une juridiction appliquant le droit français et ayant autorité de chose jugée qui (1) reconnaît la seule responsabilité civile de la **société souscriptrice** du seul fait d'une **faute professionnelle** commise par le **dirigeant** non séparable de ses fonctions et (2) rejette la responsabilité civile personnelle du **dirigeant** pour les mêmes faits sur le fondement que ladite **faute professionnelle** n'était pas séparable de ses fonctions de **dirigeant**.

2. Définitions :

Pour l'application de la présente extension seulement, la définition **ASSURÉ** est complétée par le paragraphe suivant :

- c) La **société souscriptrice** uniquement lorsqu'elle est civilement tenue responsable d'une **faute professionnelle** commise par un **dirigeant de droit** ou un **dirigeant de fait** de la **société souscriptrice** personne physique et expressément jugée non séparable de ses fonctions, conformément à la solution dégagée par la jurisprudence française sur la responsabilité des dirigeants envers les tiers.

3. Exclusions additionnelles :

Outre les exclusions figurant à l'article 7 des Conditions Générales, les exclusions suivantes sont ajoutées aux exclusions du contrat pour l'application de la présente extension seulement :

SONT EXCLUES DES GARANTIES :

- A/ **LES RÉCLAMATIONS FONDÉES SUR OU AYANT POUR ORIGINE TOUTE ERREUR, OMISSION OU NÉGLIGENCE COMMISE À L'OCCASION D'UNE PRESTATION DE CONSEIL OU DE SERVICE, OU À L'OCCASION DE LA FABRICATION, DE LA VENTE, DE L'APPROVISIONNEMENT, DE LA DISTRIBUTION, DE LA GESTION OU DE L'ÉTIQUETAGE DE TOUT PRODUIT, ET DONT UN ASSURÉ POURRAIT ÊTRE RESPONSABLE ENVERS UN CLIENT DE LA SOCIÉTÉ SOUSCRIPTRICE DANS LE CADRE DE SON ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE;**

B/ LES **RÉCLAMATIONS** FONDÉES SUR OU AYANT POUR ORIGINE TOUTE DIVULGATION OU UTILISATION PROHIBÉE D'INFORMATIONS CONFIDENTIELLES OU DE SECRETS COMMERCIAUX, OU TOUTE ATTEINTE AUX DROITS DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE, ARTISTIQUE ET INDUSTRIELLE (Y COMPRIS LA CONTREFAÇON DE BREVETS, LE PLAGIAT, TOUTE ATTEINTE AUX DROITS DES MARQUES, AUX DROITS D'AUTEUR), OU DROITS À LA PROTECTION DES PROGRAMMES ET PROCÉDÉS INFORMATIQUES;

C/ LES **RÉCLAMATIONS** FONDÉES SUR OU AYANT POUR ORIGINE UNE VIOLATION DES RÈGLES RELATIVES AUX RAPPORTS SOCIAUX;

D/ LES **RÉCLAMATIONS** ENGAGÉES À L'ENCONTRE DE LA SOCIÉTÉ SOUSCRIPTRICE EN SA QUALITÉ D'ADMINISTRATEUR PERSONNE MORALE.

E/ LES **RÉCLAMATIONS** ENGAGÉES PAR LA SOCIÉTÉ SOUSCRIPTRICE.

4. Plafond des garanties – Franchise :

Le montant maximum des **conséquences pécuniaires** et/ou **frais de défense** pris en charge par l'**assureur** en application de la présente extension est sous limité à 50 % du plafond des garanties mentionné dans le bulletin de souscription et fait partie intégrante de ce plafond des garanties.

Les garanties accordées par la présente extension s'appliquent sans franchise.

5. Territorialité :

Les garanties accordées au titre de la présente extension s'appliquent uniquement aux **RÉCLAMATIONS INTRODUITES À L'ENCONTRE DES ASSURÉS DEVANT UNE JURIDICTION DONNANT LIEU A UNE DÉCISION SUR LE FOND APPLIQUANT LE DROIT FRANÇAIS.**

Annexe II

contrat n°

souscripteur :

Fonds de prévention des difficultés des entreprises

D'un commun accord entre les parties, il est convenu que le contrat est modifié comme suit :

1. Extension de Garantie :

Le montant des garanties prévu dans ce fonds de prévention s'applique dans une ou plusieurs extensions de garantie suivantes :

1.1 MANDATAIRE AD HOC ET/OU CONCILIATEUR DESIGNES PAR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL

Les garanties du contrat sont expressément étendues à la prise en charge des frais et dépenses engagés par la **société souscriptrice**, notamment les frais de rémunération du mandataire ad hoc, du conciliateur ou, le cas échéant de tout expert désigné par le président du tribunal de commerce ou de grande instance, dans le cadre de toute procédure de conciliation ou de nomination d'un mandataire ad hoc visée aux articles L611-3 et L 611-4 et suivants du code de commerce introduite pendant la **période d'assurance** à la requête du représentant légal de la **société souscriptrice**.

Les frais et dépenses arrêtés par ordonnance du président du tribunal visés, notamment les frais de requête ne sont pas soumis à l'autorisation préalable de l'**assureur** en vue de leur règlement à la **société souscriptrice**.

Les honoraires d'avocats et/ou d'expert-comptables non salariés de la **société souscriptrice** exposés par la **société souscriptrice** à l'occasion d'une procédure de conciliation ou lors de la nomination d'un mandataire ad hoc feront l'objet d'un règlement s'ils ont été préalablement approuvés par l'**assureur**. Celui-ci ne pourra refuser son consentement sans motif valable.

1.2 EXPERT DESIGNÉ LORS DES PROCEDURES D'ALERTE

Le présent contrat a également pour objet de prendre en charge les frais et honoraires, préalablement autorisés par écrit par l'**assureur**, de tout **expert** mandaté par la **souscripteur** ou l'une de ses **filiales**, pour accomplir une mission en lien direct avec la survenance pendant la **période d'assurance** d'une procédure d'alerte à l'initiative :

-du commissaire aux comptes de la **société souscriptrice** (articles L223-36 et L225-232 du code de commerce) ,ou

- des associés ou des actionnaires de la **société souscriptrice** (articles L223-36 et L225-232 du code de commerce), ou

- du comité d'entreprise ou des délégués du personnel de la **société souscriptrice** (article L234-3 du code de commerce), ou

1.3 EXPERT DESIGNE A LA SUITE D'UNE INTERVENTION DU CIP OU DU PRESIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE ARTL611-2 DU CODE DE COMMERCE Le présent contrat a également pour objet de prendre en charge les frais et honoraires (à quelque stade que ce soit de la mission), préalablement autorisés par écrit par l'**assureur**, de tout **expert** mandaté par le **souscripteur** ou l'une de ses **filiales** pour accomplir une mission pendant la **période d'assurance** ,en lien avec une démarche auprès du CIP (Centre d'information sur la prévention des difficultés des entreprises) ou du Président du Tribunal conformément aux dispositions de l'Art.L 611-2 du Code de Commerce dans le but d'élaborer des mesures de nature à supprimer les difficultés rencontrées .

1.4 EXPERT POUR PREPARER ET SOUTENIR UN DOSSIER DEVANT LA CCSF (COMMISSION DES CHEFS DE SERVICES FINANCIERS) DANS LE CADRE DU LIVRE VI DU CODE DE COMMERCE : LE PRESENT CONTRAT A EGALEMENT POUR OBJET DE PRENDRE EN CHARGE LES FRAIS ET HONORAIRES , PREALABLEMENT AUTORISE PAR L'**ASSUREUR**, DE TOUT **EXPERT** MANDATE PAR LE **SOUSCRIPTEUR** OU L'UNE DE SES **FILIALES** POUR ACCOMPLIR DANS LE CADRE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE VI DU CODE DE COMMERCE, UNE MISSION PENDANT LA **PERIODE D'ASSURANCE** , EN LIEN AVEC UNE DEMANDE AUPRES DE LA CCSF (COMMISSION DES CHEFS DE SERVICE) DANS LE BUT D'ELABORER DES MESURES DE NATURE A SUPPRIMER LES DIFFICULTES RENCONTREES

2. Définitions :

Pour l'application de la présente extension seulement, la définition suivante est ajoutée au contrat :

Expert :

- Toute personne qui répond aux mêmes critères d'indépendance vis à vis de la **société souscriptrice** que ceux visés à l'article L611-13 du code de commerce pour le mandataire ad hoc, et qui est mandatée par celle-ci, en dehors de toute procédure de conciliation ou de désignation d'un mandataire ad hoc, pour accomplir une mission en lien direct avec la survenance pendant la **période d'assurance** d'une procédure d'alerte visée à l'article 1.2 de la présente extension.
- Tout expert-comptable ctuel ou passé de la **société souscriptrice**.

Ne peuvent être désignés comme expert :

- toute personne présentant un lien de parenté avec un **dirigeant** de la **société souscriptrice** ;
- tout actionnaire de la **société souscriptrice** ou tout actionnaire de toute société détenant directement ou indirectement plus de 50 % des droits de vote du **souscripteur** ;

3. Exclusions :

La présente extension est soumise à l'application des seules exclusions suivantes :

SONT EXCLUS DES GARANTIES :

A/ LES SALAIRES, REMUNERATIONS ET/OU FRAIS DE DEPLACEMENT DE TOUT DIRIGEANT OU EMPLOYE DE LA SOCIETE SOUSCRIPTRICE,

B/ TOUTE INDEMNITE VERSEE A TOUTE PERSONNE EXTERIEURE A LA SOCIETE SOUSCRIPTRICE AUTRE QUE LE MANDATAIRE AD HOC, LE CONCILIATEUR OU L'EXPERT, OU LES PERSONNES MISSIONNEES PAR CEUX-CI, PAR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE OU PAR LA SOCIETE SOUSCRIPTRICE.

4. Montant des garanties :

Le montant des garanties auquel est tenu l'**assureur** pour l'ensemble des frais et dépenses pris en charge par la présente extension ne pourra excéder **30.000 Euros** par **période d'assurance**.

Ce montant constitue le montant maximum auquel est tenu l'**assureur** en application de cette extension sans considération du nombre de mandataire ad hoc, de conciliateur ou d'**expert** désignés pendant la **période d'assurance**.

Ce montant des garanties est distinct du plafond des garanties figurant au II des Conditions Particulières.

Aucune franchise n'est applicable dans le cadre de la présente extension.

5. Prise d'effet des garanties accordées par la présente extension

Les garanties accordées par la présente extension ne prendront effet qu'au terme d'un délai de **180 jours** à compter de la date de souscription initiale de la présente extension.

6. Territorialité :

Les garanties accordées par la présente extension s'appliquent uniquement au bénéfice du **souscripteur** et/ou des **filiales** immatriculés **EN FRANCE**.

IL N'EST PAS AUTREMENT DEROGÉ AUX TERMES ET CONDITIONS DU CONTRAT.

ANNEXE III

EXTENSION DE GARANTIE A LA SOCIETE SOUSCRIPTRICE EN SA QUALITE DE DIRIGEANT DE DROIT PERSONNE MORALE DE SES FILIALES

D'un commun accord entre les parties, il est convenu que les Conditions Générales référencées « CG Packdirigeantsd'entreprise confort 10/2011 » ci-dessus sont complétées comme suit :

1. Extension de Garantie :

Les garanties du contrat sont expressément étendues à la prise en charge des **conséquences pécuniaires** des **sinistres** et/ou **frais de défense** résultant de toute **réclamation** introduite pendant la **période d'assurance** ou la **période subséquente** à l'encontre de la **société souscriteuse** et fondée sur ou ayant pour origine toute **faute professionnelle** engageant la responsabilité de la **société souscriteuse** en sa qualité de **dirigeant de droit** personne morale de ses **filiales**.

2. Définitions :

Pour l'application de la présente extension seulement, la définition DIRIGEANT DE DROIT est remplacée par :

DIRIGEANT DE DROIT :

- a) Toute personne physique ou morale, salariée ou non, régulièrement investie dans ses fonctions de dirigeant de droit au regard de la loi et des statuts, notamment: les présidents de conseil d'administration, les directeurs généraux, les directeurs généraux délégués, les administrateurs, les représentants permanents des personnes morales administrateurs ou des personnes morales membres du conseil de surveillance, les membres du directoire et leur président, les membres du conseil de surveillance et leur président, les gérants, les liquidateurs amiables de toute **filiale** ;
- b) Toute personne physique qui serait investie au regard d'une législation étrangère de fonctions similaires à celles visées au point a) ci-dessus

CHARTIS 
Votre monde, assuré

Chartis Europe SA à directoire et conseil de surveillance – Capital social de 47 626 240 €
Siège social : Tour Chartis – Paris La Défense – 34 place des Corolles – 92400 Courbevoie
Adresse postale : Tour Chartis – 92079 Paris La Défense 2 Cedex
Téléphone : +33 1 49 02 42 22 – Facsimile : +33 1 49 02 44 04

R.C.S. Nanterre 552 128 795 – TVA CEE FR 41 552 128 795
Entreprise régie par le code des assurances